



**ARRETE PERMANENT
RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DU HAMEAU FOULON A VERSION
INSTAURATION D'UNE POSE DE PANNEAU « SENS INTERDIT SAUF DESSERTE
LOCALE »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSION

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1, à L2213-6,
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L132-1, L132-7, L511-1,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le règlement communal de voirie,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8eme sur la signalisation temporaire),
- Vu le code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 parties des parties législatives et réglementaire relatifs aux pouvoirs de police de circulation, notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-8, R411-5, R411-25, R417-4, R417-9, R 417-10, R417-12,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer à titre permanent ou temporaire la circulation des véhicules sur les voies situées à l'intérieur de la commune, et d'édicter les mesures spécifiques liées à la sécurité publique,
- Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la réglementation sur la rue du **HAMEAU FOULON**, (gros flux de véhicules s'engageant dans cette voie et voulant éviter les feux tricolores du carrefour Leclerc/ Fontaine Etoupefour)
- Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toute disposition de nature à garantir la sécurité des usagers sur la voie publique et des trottoirs.
- Considérant que le sens de circulation de la rue du Hameau Foulon à VERSION, doit être reconsidéré.

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Un panneau de type B1 « sens interdit » sera posé à hauteur de l'intersection formée par les rues de Fontaine Etoupefour/ rue du Hameau Foulon à VERSION. Ce panneau interdira la circulation de tout véhicule montant dans cette rue, sauf les riverains et véhicules de services publics. A cet effet une information complémentaire sera apposée « **sauf desserte locale** »

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'articles1 et 2, les véhicules de premiers secours et de forces de police seront autorisés

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée selon les lois et règlements en vigueur,

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evrecy,
- M. le responsable de La Police Municipale de VERNON,
- L'agence routière départementale d'Eterville
- M. Le Responsable Technique Secteur Ouest de Caen la Mer,
- M. le Responsable des Services Techniques de VERNON,
- M. le Président du SDIS,
- M. le Directeur des Bus Verts du Calvados,
- M. le Directeur de Twisto,
- M. Le Maire de la ville de Fontaine Etoupefour.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à VERNON, le 06 JANVIER 2025

Le maire adjoint
Claude LE BOURGEOIS

